

RÈGLEMENT (CEE) N° 1418/79 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1979

fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1979

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 27 para-
graphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuelle-
ment, avant le début de la campagne de commerciali-
sation, des prix de référence valables pour l'ensemble
de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la produc-
tion de raisins de table dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que la commercialisation des raisins de
table récoltés au cours d'une campagne de production
déterminée s'échelonne du mois de mai au mois
d'avril de l'année suivante ; que les quantités minimales
récoltées pendant les mois de mai et juin, les deux
premières décades du mois de juillet ainsi que les
mois de janvier à avril de l'année suivante ne justifient
pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ;
que, en ce qui concerne la dernière décade du mois de
novembre et le mois de décembre, il peut être constaté
une progression relativement importante de la
commercialisation des produits communautaires, prin-
cipalement due à l'évolution des techniques de produc-
tion ; que, cependant les données actuellement dispo-
nibles ne sont pas suffisamment probantes pour justi-
fier dès maintenant la fixation d'un prix de référence
pour cette période ; qu'il n'y a donc lieu, dès lors, de
fixer actuellement des prix de référence qu'à partir du
21 juillet et jusqu'au 20 novembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence
sont fixés sur la base de la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre, cette
moyenne étant majorée d'un montant permettant de
tenir compte des frais de transport subis pour les
produits communautaires depuis les zones de produc-

tion jusqu'aux centres de consommation de la
Communauté ; qu'il est, en outre, nécessaire de
prendre en considération l'évolution des coûts de
production dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saison-
niers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en
plusieurs périodes et de fixer un prix de référence
pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspon-
dent à la moyenne des cours constatés, pendant les
trois années précédant la date de fixation du prix de
référence pour un produit indigène défini dans ses
caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés
représentatifs situés dans les zones de production où
les cours sont les plus bas, pour les produits ou les
variétés qui représentent une partie considérable de la
production commercialisée tout au long de l'année ou
pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des
conditions déterminées en ce qui concerne le condi-
tionnement ; que la moyenne des cours pour chaque
marché représentatif doit être établie en excluant les
cours qui peuvent être considérés comme excessive-
ment élevés ou excessivement bas par rapport aux fluc-
tuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1979, les prix de référence des
raisins de table (sous-position 08.04 A I du tarif doua-
nier commun), exprimés en Écus par 100 kilo-
grammes nets, sont fixés comme suit pour les produits
de la catégorie de qualité I, tous calibres présentés en
emballage :

— du 21 juillet au 31 août :	38,89,
— septembre et octobre :	34,23,
— novembre (du 1 ^{er} au 20) :	34,40.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1979.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
